



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/49
14 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-troisième session
Genève, 30 juin-9 juillet (matin) 2008
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Données nécessaires pour l'identification des matières toxiques par inhalation

Communication de l'expert des Pays-Bas*

Introduction

1. En décembre 2006, l'expert des États-Unis d'Amérique a soumis le document ST/SG/AC.10/C.3/2006/93 concernant l'affectation des instructions de transport en citernes mobiles aux matières toxiques par inhalation. Sur la base de la liste de ces matières figurant dans ce document, on a examiné la question de savoir quelles matières devraient être considérées comme étant toxiques par inhalation. Un groupe de travail s'est réuni pendant le déjeuner pour examiner les propositions. Il a présenté le résultat de ses travaux dans le document officiel UN/SCETDG/30/INF.74 (décembre 2006). Le Groupe de travail a demandé que soient présentées des données plus précises sur les matières provenant de sources autres que le Registre des effets toxiques des substances chimiques (Registry of Toxic Effects of Chemical Substances

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100 et ST/SG/AC.10/C.3/34, par. 14).

– RTECS). On trouvera dans le document informel INF.74 la liste des substances qui ont été retenues (celles qui ont été écartées apparaissent biffées) afin de faciliter les travaux futurs.

Importance de l'identification des matières toxiques par inhalation

2. L'expert des Pays-Bas considère qu'il est important d'identifier les matières toxiques par inhalation si l'on veut mettre au point une stratégie cohérente concernant ces matières. Une approche rationalisée devrait être élaborée pour les prescriptions de transport telles que les instructions d'emballage et les instructions de transport en citernes. L'identification des matières qui sont toxiques par inhalation revêt également une grande importance pour d'autres prescriptions de transport concernant notamment les restrictions au transport des marchandises dangereuses, qu'il s'agisse des itinéraires d'acheminement ou du passage dans les tunnels.

But du projet

3. Le but de ce projet est de collecter davantage d'informations concernant les matières (figurant dans INF.74) sur lesquelles on ne dispose pas de suffisamment d'informations pour décider si elles satisfont aux critères de classement dans la division 6.1 pour les matières toxiques à l'inhalation. L'Institut national néerlandais de la santé publique et de l'environnement (Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieu; RIVM) a été prié de collecter des données à partir des sources disponibles. Le RIVM est une institution de recherche gouvernementale indépendante qui est spécialisée dans les questions de santé, de nutrition et de protection de l'environnement et qui collabore depuis très longtemps à des travaux menés à l'échelle internationale.

4. Le rapport sur le projet fera l'objet d'un document d'information.

Résultats

5. On a utilisé des sources d'information accessibles au public pour trouver des valeurs CL50 utiles concernant la pression de vapeur et/ou la toxicité aiguë par inhalation pour 41 matières.

6. Pour 28 matières, il a été établi que la pression de vapeur et les valeurs CL50 satisfaisaient aux critères de classement spécifiés pour les matières toxiques à l'inhalation dans la section 2.6.2.2 du Règlement type de l'ONU pour le transport des marchandises dangereuses.

7. Ces 28 matières répondent toutes aux critères de la classe 6.1 et la plupart d'entre elles pouvaient être affectées au groupe d'emballage I.

8. Des 13 matières pour lesquelles aucune information n'a pu être trouvée, 7 étaient des isocyanates. Des informations suffisantes ont pu être trouvées pour classer 2 autres matières de la famille des isocyanates. On peut également procéder à un classement approximatif des 7 isocyanates pour lesquels on ne dispose pas d'informations en présumant que leur toxicité est égale à celle de composés dont on connaît les effets toxiques.

Proposition

9. Le Sous-comité est invité à examiner les données afin d'identifier les matières qui sont toxiques par inhalation.